

DEPARTEMENT

VAR

CANTON

SIX FOURS LES PLAGES

COMMUNE

SIX FOURS LES PLAGES

POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2026/1175

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

CREATION D'UN ESPACE BALNEAIRE CANIN

« CANIPLAGE »

PLAGE DE BONNEGRÂCE

QUARTIER DES LÔNES

COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES 83140

NOUS Frédéric BOCCALETTI Député du Var Maire de Six Fours Les Plages

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles, L.2212-1 et L.2212-2

VU l'ordonnance N° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement

VU le Code Pénal R.610-5

VU la nécessité de créer un « espace balnéaire canin » sur la partie « sud » de la plage de Bonnegrâce aux Lônes entre l'enrochement formant une jetée situé au droit des parcelles cadastrées CY-186, 190 résidence de la « Casserlane », jusqu'au droit de l'avenue du Président John Kennedy

CONSIDERANT L'arrêté Municipal N°17698 en date du huit juillet deux mille vingt

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la salubrité, la tranquillité et la sécurité publique sur la commune.

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1° - L'arrêté Municipal N°17698 en date du huit juillet deux mille vingt, relatif à la création d'un espace balnéaire canin est Abrogé.

ARTICLE 2° - A compter de la parution du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation et ce à titre permanent, il est créé un « espace balnéaire canin » sur la partie « sud » de la plage de Bonnegrâce aux Lônes entre l'enrochement formant une jetée situé au droit des parcelles cadastrées CY-186, 190 résidence de la « Casserlane », jusqu'au droit de l'avenue du Président John Kennedy.

ARTICLE 3° - l'accès de cet « espace balnéaire canin » sera autorisé aux chiens,

- La réglementation relative aux chiens des 1ère et 2ème catégories sera appliquée.

- les déjections canines sont interdites. Au besoin, elles devront obligatoirement être ramassées par le responsable de sa garde

ARTICLE 4° - Les panneaux réglementaires de signalisation, ainsi que leur maintenance seront à la charge de l'antenne Six-Fours Métropole Toulon-Provence-Méditerranée.

ARTICLE 5° - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal.

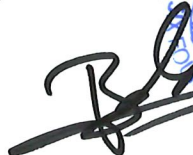
- Le Directeur général des Services de la Mairie et tous Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Six Fours les Plages, le trente juin deux mille vingt six

Gilles BALDACCHINO

Adjoint au Maire

Délégué à la Sécurité



Accusé de réception en préfecture
083-218301299-20260630-1175-AI
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026